



**Amicale des Anciens de l'Aviation Légère de
l'Armée de Terre
Groupement Languedoc-Roussillon**

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

(approuvé par l'assemblée générale du 25 septembre 2021)

Ce règlement intérieur est établi en application de l'article 14 des statuts, il arrête les conditions de détail propres à assurer l'application des statuts de l'amicale des anciens de l'aviation légère de l'armée de Terre du Languedoc-Roussillon.

ARTICLE 1 - Les Membres (article 4 des statuts)

Les membres de l'amicale sont les membres actifs, les membres associés et les membres bienfaiteurs.

- Les membres actifs sont des anciens ayant servi ou en activité dans l'ALAT qui versent une cotisation annuelle et sont à jour de leur cotisation. Les conjoints des membres actifs décédés peuvent devenir membres actifs s'ils s'engagent à payer la cotisation annuelle. Les adhérents encore en activité dans l'armée ne peuvent pas siéger au conseil d'administration.

- Les membres associés sont les conjoints des adhérents décédés qui étaient à jour de leur cotisation. Les membres associés ne paient pas de cotisation, jusqu'à la fin de l'année civile.

- Les membres bienfaiteurs sont des adhérents qui paient une cotisation plus élevée que la cotisation normale, ils ont tous les droits des membres actifs.

- Lors du décès d'un membre, une plaque funéraire, ou une plaquette columbarium, sera remise à la famille, sauf directive contraire exprimée par le défunt sur la fiche de vœux obsèques. Dans ce cas, le conjoint survivant restera membre de l'amicale durant une année et continuera à recevoir les magazines BBM.

L'effectif de l'association, arrêté au 31 décembre, sera adressé tous les ans au trésorier de l'UNA ALAT ainsi qu'au secrétaire général adjoint pour mise à jour de l'annuaire national conformément aux directives du RGPD.

ARTICLE 2 – Cotisations

Le montant de la cotisation est proposé chaque année par le conseil d'administration à l'approbation de l'assemblée générale.

Les cotisations sont dues à partir du jour de l'adhésion à l'amicale et par suite, le dernier mois l'année en cours pour l'année suivante afin de pouvoir fournir à l'UNA ALAT l'état des adhérents durant le premier mois de l'année suivante. En cas de démission ou de radiation, les cotisations restent acquises à l'amicale.

ARTICLE 3 - Démission, radiation (article 5 des statuts)

La démission peut être présentée à tout moment avec pour seule obligation le paiement des cotisations échues au jour de la démission.

En cas de faute grave, le conseil d'administration ne peut prononcer la radiation d'un membre qu'après avoir invité celui-ci, par lettre recommandée, au moins quinze jours avant la date de réunion du conseil d'administration, à fournir ses explications.

La convocation doit comporter le lieu et la date de la réunion prévue, les faits reprochés au sociétaire, la sanction proposée. Cette convocation doit être mentionnée dans le procès-verbal de la réunion.

ARTICLE 4 - Conseil d'administration (article 7 des statuts)

Les statuts fixent le nombre d'administrateurs à au moins cinq (5) et au maximum quinze (15).

La candidature aux fonctions d'administrateur ne peut être déposée qu'après avoir été membre actif de l'amicale depuis au moins un an. Cette candidature doit être adressée par lettre, par mail, ou oralement au président de l'amicale au plus tard deux mois avant l'assemblée générale.

Tout administrateur qui aura manqué deux séances consécutives du conseil d'administration, sans motif valablement reconnu par ses pairs, sera exclu et ne pourra pas demander le renouvellement de son mandat

Le conseil d'administration doit délibérer sur les dépenses nécessaires au fonctionnement de l'amicale conformément à l'article 10 des statuts. Le trésorier reçoit délégation pour honorer les factures de fonctionnement courant. Aucun membre du bureau ne peut engager de dépenses sans l'accord du conseil d'administration.

La présence du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour valider les délibérations.

ARTICLE 5 - Le bureau (article 8 des statuts)

Le bureau est composé au moins d'un président, d'un secrétaire, d'un trésorier, d'un webmaster et d'un délégué chargé du suivi social et des veuves ou veufs des adhérents décédés. Si le nombre le permet on peut ajouter un vice-président et un délégué par département géographique de la région, dans la limite de quinze (15) membres du bureau au maximum.

Le président conduit la politique de l'amicale conformément aux statuts. Il préside le conseil d'administration, le bureau et les assemblées générales. Il signe tous les documents et lettres engageant la responsabilité civile et financière de l'amicale.

Le secrétaire est chargé du suivi de l'exécution des décisions prises, il assure la liaison entre l'amicale et les adhérents, ainsi qu'avec l'UNA ALAT. Il rédige les procès-verbaux du conseil d'administration et des assemblées générales. Il veille à l'exécution du règlement intérieur.

Il est chargé de la mise à jour de l'annuaire de l'AAALAT LR. Il est responsable pour l'association de la protection des données dans le respect des directives du règlement général de protection des données (RGPD). En cas de défaillance il peut être remplacé par le secrétaire adjoint.

Le trésorier est responsable de la tenue des documents comptables. Il tient à jour le registre des cotisations versées, si possible, au plus tard le 31 décembre et le suivi des adhérents. Il arrête les comptes au 31 décembre et les fait vérifier par le vérificateur aux comptes avant l'assemblée générale annuelle.

ARTICLE 6 - Porte-drapeau

Le président désigne le porte-drapeau de l'association. Ce dernier est responsable du drapeau, de son entretien et de sa bonne conservation. Il est présent aux obsèques, ainsi qu'aux manifestations patriotiques où l'association est conviée.

ARTICLE 7 - Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont :

- a) la publication d'un bulletin occasionnel d'information et de liaison,
- b) l'édition d'un annuaire des membres de l'association, outil de gestion et vecteur de convivialité et d'information des adhérents. Sa réalisation, son suivi régulier et sa mise à jour sont à la charge du secrétaire qui le diffuse, sur demande, aux adhérents et au secrétaire adjoint de l'UNAALAT, et ce, conformément au RGPD,
- c) un site internet du groupement avec son histoire, ses actions et ses projets,
- d) des communications régulières par mail portant sur l'actualité de la Défense, des informations aéronautiques, des informations sur d'autres sujets concernant les armées,
- e) les manifestations diverses : participation à des meetings aériens, à des journées portes ouvertes, etc.

ARTICLE 8 - Assemblée générale ordinaire (article 12 des statuts)

L'assemblée générale ordinaire annuelle se réunit une fois par an. Son ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration.

Le secrétaire doit adresser aux membres, trente jours au moins avant la date fixée, les convocations qui doivent préciser la date, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. Ces convocations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier traditionnel. Il joint à la convocation le bilan financier annuel fourni par le trésorier.

Toute proposition émanant d'un adhérent et destinée à être soumise à l'assemblée générale doit être adressée par courrier ou par mail au conseil d'administration au moins deux mois avant l'assemblée générale ordinaire, le cachet de la poste, ou la date de réception du mail, faisant foi.

Chaque membre actif, à jour de sa cotisation, présent ou représenté, a droit à une voix. Il peut recevoir un maximum de trois pouvoirs des adhérents ne pouvant être présents.

Au début de l'assemblée générale, le bureau demandera deux volontaires pour être scrutateurs.

Le conseil d'administration doit s'assurer que le quorum du quart des membres adhérents actifs est bien présent ou représenté avant d'ouvrir la séance.

Si le quorum n'est pas atteint, le secrétaire convoque une nouvelle assemblée dans un délai de quinze (15) jours au moins, qui pourra délibérer quel que soit le nombre des présents et représentés.

Les votes ont lieu à main levée, cependant un vote à bulletin secret par appel nominal peut être demandé soit par le président, soit par trois membres du conseil d'administration, soit par dix (10) membres actifs présents.

Le président de l'amicale, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée générale. Il expose le rapport moral de l'amicale et soumet son bilan à l'approbation de l'assemblée. Le président doit respecter scrupuleusement l'ordre du jour. Il présente les nouveaux adhérents.

Nul ne peut prendre part à la discussion s'il n'a pas, au préalable, demandé la parole.

Le trésorier rend compte de la situation financière de l'amicale et demande le quitus à l'assemblée.

Le procès verbal des délibérations de l'assemblée générale est consigné par le secrétaire sur un registre spécial et signé par le président (ou le vice-président) et le secrétaire.

Les résolutions soumises au vote de l'assemblée doivent figurer dans l'ordre du jour.

Les résultats des votes sont contrôlés par les deux scrutateurs désignés en début de séance, et consignés dans le procès-verbal de l'assemblée générale.

Les adhérents encore en activité dans l'armée ne peuvent pas être élus au conseil d'administration de l'amicale.

Les membres volontaires pour entrer au conseil d'administration, doivent se faire connaître au président, par courrier, par mail ou oralement.

Le conseil d'administration est élu pour trois ans. Le secrétaire soumet à l'assemblée générale la liste des candidats à un mandat de trois ans au conseil d'administration. Pour être élu au premier tour, les candidats doivent avoir obtenu la majorité des voix. Au second tour les dix candidats en tête au nombre de voix constituent le nouveau conseil d'administration, en cas d'égalité des voix en fin de la liste, les derniers noms égaux en nombre de voix sont soumis à un second tour de scrutin. Les résultats des votes sont consignés dans le procès-verbal de l'assemblée générale.

ARTICLE 9 - Modification des statuts

La modification des statuts peut être demandée par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration ou sur la demande de la moitié plus un de tous les membres actifs. Celle-ci doit être soumise au conseil d'administration pour être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale extraordinaire. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres actifs présents ou représentés.

ARTICLE 10 - Dissolution (article 15 des statuts)

L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'amicale et convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues par l'article 13 des statuts, doit comprendre au moins les deux tiers des membres actifs présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, il est fait application des modalités prévues à l'article 12 des statuts.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres actifs présents ou représentés et disposant du droit de vote.

L'Union Nationale des Anciens de l'Aviation Légère de l'Armée de Terre (UNA ALAT) sera considérée comme affectataire unique des biens de l'Amicale des anciens de l'ALAT du Languedoc-Roussillon.

ARTICLE 11 - Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur peut être modifié et comporter des additifs sur simple décision du conseil d'administration dans les conditions fixées à l'article 14 des statuts.

Le secrétaire



Le président

